

les terrains des non-résidants ; et le dit conseil est par le présent autorisé à les examiner et admettre de la même manière ; pourvu toujours que si un propriétaire, occupant ou possesseur, sujet aux dispositions du présent acte, trouve que ces frais sont excessifs, il pourra en appeler au dit conseil (dans les trente jours après la livraison du dit état) lequel décidera le sujet en contestation. Proviso : appel.

5. Le conseil municipal de la corporation fera prélever toutes les sommes ainsi payées sous les dispositions du présent acte, sur les terrains désignés dans l'état de l'inspecteur de chemins, et les fera percevoir de la même manière que les autres taxes ; et après leur perception, elles seront versées dans le trésor de la dite corporation en remboursement du montant qui y aura été puisé. Perception des frais.

6. Quiconque vendra sciemment des graines d'herbe ou autre dans lesquelles sont mêlées des graines de chardons canadiens, sera pour chaque semblable offense et sur conviction, passible d'une amende de pas moins de deux ni de plus de dix piastres. Punition pour vendre des graines, etc., dans lesquelles il y a des graines de chardon.

7. Chaque inspecteur de chemins ou autre officier qui refusera ou négligera de remplir les devoirs à lui imposés par le présent acte, sera passible d'une amende de pas moins de dix ni de plus de vingt piastres. Punition de l'inspecteur négligeant son devoir.

8. Chaque contravention aux dispositions du présent acte sera punie et la pénalité imposée pour chaque offense sera recouvrée et prélevée sur conviction par-devant tout juge de paix ; et toutes les amendes imposées seront payées au trésorier de la municipalité dans laquelle la conviction a lieu. Recouvrement des pénalités.

## C A P . X L I .

### Acte concernant le Code Civil du Bas Canada.

[Sanctionné le 18 Septembre, 1865.]

**C**ONSIDÉRANT que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, ont complété cette partie de leur œuvre appelée dans cet acte le *Code Civil du Bas Canada*, n'y ayant incorporé que les dispositions qu'ils ont considérées être actuellement en force, et ayant cité les autorités sur lesquelles ils se sont appuyés pour juger qu'elles l'étaient ainsi, et qu'ils ont suggéré les amendements qu'ils croient désirables, mentionnant ces amendements séparément et distinctement, accompagnés des raisons sur lesquelles ils sont fondés ; et qu'ils se sont en tous points conformés aux exigences du dit acte à l'égard du code et des amendements ; Préambule:

et